



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif des eaux
usées de la commune de Mimizan (40)**

n°MRAe 2018DKNA197

dossier KPP-2018-6358

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes de Mimizan (40), reçue le 23 mars 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Mimizan ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 10 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Mimizan, d'une population de 6 927 habitants pour un territoire de 11 483 hectares, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017, date de l'annulation de son plan d'occupation des sols, est dotée d'un zonage d'assainissement collectif approuvé en 2012 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le PLU en cours d'élaboration et que le projet présenté inclut prioritairement dans le zonage collectif les secteurs facilement raccordables au réseau d'assainissement collectif et les secteurs dont la densité d'habitat est la plus forte, en tenant également compte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune envisage la construction d'environ 1 100 logements à l'horizon 2030 et que ce

développement nécessite le traitement de 1 430 équivalent-habitants supplémentaires en basse saison et de 5 258 équivalent-habitants supplémentaires en haute saison ;

Considérant que la station d'épuration inter-communale, mise en service en juillet 2016 et d'une capacité nominale de 57 000 habitants, dispose, selon le dossier fourni, d'une réserve de capacité de 50 % et qu'elle a été dimensionnée pour traiter les effluents supplémentaires liés au développement urbain inter-communal à l'horizon 2030 ;

Considérant que les caractéristiques de fonctionnement de la station d'épuration fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas sont satisfaisantes ;

Considérant que la communauté de communes de Mimizan prévoit d'adapter le réseau collectif d'assainissement des eaux usées et la station de traitement en tant que de besoins en cas de modifications éventuelles des débits à traiter ;

Considérant qu'il ressort du dossier une maîtrise de l'installation, de la réhabilitation et du contrôle des équipements d'assainissement individuel, fondée sur une connaissance de l'aptitude des sols à l'infiltration;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Mimizan, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mimizan (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FD', is written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.